

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o 11; chez SAULETEL, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 25 août.

A cette audience, le Tribunal s'est occupé d'une affaire qui s'agit entre MM. le duc et le baron de Plaisance, fils du consul Lebrun, d'une part, et MM. le comte de Plancy et le comte de Chabrol, ses gendres, d'autre part. Elle présente une question de droit qui n'est pas sans importance.

M^e Deyesvres, avocat des duc et baron de Plaisance, a exposé les faits, ainsi qu'il suit :

« Le consul Lebrun se maria, en 1763, sous le régime de la communauté et sous l'empire de la coutume de Paris.

« En 1800, sa femme décéda; il ne fit point d'inventaire, de sorte que les enfans pouvaient demander la continuation de la communauté à leur profit, aux termes de l'art. 40 de la coutume de Paris.

« Arrive le moment d'établir le fils aîné; il s'agissait de procéder à l'inventaire et de désintéresser ce fils, ainsi que les autres enfans. Au lieu de faire une liquidation de la succession et de la continuation de la communauté, M. Lebrun maria et dota successivement chacun de ses enfans de 200 mille francs.

« En 1804, une des filles de M. Lebrun épousa M. de Plancy: 200 mille francs de dot lui furent comptés.

« Tel était l'état des choses lorsqu'en 1823 il songea à faire un partage testamentaire de ses biens entre tous ses enfans. Il fit son testament, qui n'est autre chose qu'un partage fondé sur les dispositions des art. 1075, 1076 et suivans, et en 1824 il décéda, laissant cinq héritiers.

« Lorsque son testament fut connu, des difficultés de différente nature s'élevèrent: M. le duc et le baron de Plaisance firent tout pour les anéantir; mais malgré tous leurs efforts ils n'ont pu y réussir. M. de Plancy a formé une demande tendante à ce que tous les immeubles composant la fortune de M. Lebrun, soient partagés conformément à la loi. Cette prétention est fondée sur l'art. 40 de la coutume de Paris.

« Cet article laisse aux enfans, faite par l'époux survivant d'avoir fait l'inventaire, la faculté de demander la continuation de la communauté; mais il y a une différence énorme entre une faculté et un droit acquis; lorsque l'on est seulement autorisé à exercer une faculté, et que l'on garde le silence au moment où l'on devrait l'exercer ou du moins faire des réserves, l'on est censé y avoir renoncé. Aussi, tous les auteurs sont d'accord sur ce point. » L'avocat cite Pothier, qui dit que la continuation doit être demandée. Contre qui et à quelle époque doit-elle l'être? Contre l'époux survivant, et par conséquent, pendant sa vie. Sur ce point encore, l'avocat cite Pothier, qui dit que le silence gardé par l'enfant doit être considéré comme une renonciation à la faculté qu'il avait le droit d'exercer.

« Que peut-on objecter contre cette opinion de Pothier? Qu'il parle seulement du cas où il n'y a qu'un enfant, qui, par conséquent, est sans intérêt, tandis que s'il y en avait plusieurs, le cas serait différent.

« L'objection n'est pas fondée; l'enfant, unique héritier, peut avoir intérêt. Si son père a laissé des dettes, il devra

les payer; il aurait donc intérêt à faire la distinction des biens, et à en recueillir une partie du chef de sa mère, parce qu'il échapperait par-là au paiement des dettes jusqu'à concurrence de cette partie.

« Ainsi, peu importe qu'il n'existe qu'un enfant ou qu'il en existe plusieurs; le principe est toujours le même: la continuation de la communauté au profit des enfans, est la réparation du préjudice résultant pour eux du défaut d'inventaire: et lorsqu'ils ont gardé le silence pendant toute la vie de l'époux survivant, ils ont reconnu qu'il n'avait pas existé pour eux de préjudice; il y a renonciation implicite de leur part. La continuation de la communauté est aussi une peine imposée au survivant, et l'on ne peut la faire tomber sur un autre que celui que la loi a entendu punir.

« Indépendamment de ces principes, l'avocat établit par les faits, les circonstances, les contrats de mariage, que ni le père ni les enfans n'ont voulu que la communauté continuât; et il termine en disant que, qu'elle que soit la décision du Tribunal, MM. les ducs et baron de Plancy, auront méconnu le devoir que leur imposait leur qualité de fils, en réclamant contre des dernières volontés d'un père. »

M^e Mauguin prend aussitôt après la parole, et commence ainsi :

« M. de Plancy ne vient pas accuser les intentions du père de famille; il leur rend justice et il veut les exécuter. Le père de famille a toujours été animé du désir d'établir une égalité parfaite entre ses enfans, et c'est la réparation d'erreurs, qui n'étaient pas dans son intention, que nous venons demander aujourd'hui. Votre justice fera ce qu'aurait fait la justice du consul Lebrun, s'il vivait encore.

« Il est tombé dans deux erreurs; il a fait des dispositions inégales, et des dispositions qui ne pouvaient avoir aucun effet.

« Le partage entre les enfans est un acte sacré; mais, comme tout autre, il faut qu'il soit juste. Il y a même une condition de plus; il est nécessairement nul lorsque le père a disposé de biens qui ne lui appartenaient pas; or c'est précisément ce qui est arrivé dans l'espèce.

« M^{me} Lebrun meurt; il y a continuation de communauté entre le père et ses enfans. Ceux-ci vont devenir copropriétaires de tout ce que le père ajoutera à sa fortune; les acquêts appartiennent au père et aux enfans.

« Ce que je dis est non seulement ce qui existe en droit, mais ce qui a eu lieu en fait. La terre de Chiffre-Basse a été acquise en commun par le père et ses enfans. Comment et en quelle qualité paraissent-ils au contrat? Comme ayant droit à la continuation de communauté. Ainsi non seulement la loi dit: Il y aura continuation de communauté; mais, dans un acte d'acquisition, il est dit: Il y a continuation.

« Cela posé, comment le père de famille a-t-il pu disposer de la totalité des biens? Il a excédé ses pouvoirs, il a testé sur des choses qui appartenaient à autrui.

« Voilà nos motifs de nullité.

« Mais, nous a-t-on dit, vous n'avez pas demandé la continuation de la communauté pendant la vie du survivant.

« D'abord, où trouvez-vous qu'il faut qu'elle soit demandée pendant sa vie? Pothier, que vous avez cité, ne parle que d'un enfant. Supposons, avez-vous dit, qu'il y ait des créanciers, cet enfant aura intérêt à ce que la communauté ait continué, et cependant il n'en sera rien.



» Ici est votre erreur; supposez des créanciers, un intérêt de la part du fils à demander la continuation, et elle aura lieu.

» Mais, nous dit-on encore, vous n'avez pas même fait de réserve dans les contrats de mariage.

» Que l'on n'insiste pas sur ce moyen. Elle existait de fait dans l'acte d'acquisition de Chiffre-Bassé; elle y a été stipulée, elle est devenue un pacte de famille; inutile donc de la stipuler plus tard.

» De plus, la communauté dure jusqu'à la mort du père de famille, et dès-lors comment renoncer à une continuation de communauté dont le passif et l'actif peuvent s'accroître tous les jours. La renonciation n'est pas possible, et d'ailleurs ne résulte nullement des stipulations des contrats de mariage. »

M. Tarbé, avocat du Roi, se lève pour donner ses conclusions.

» Messieurs, dit ce magistrat, lorsque des difficultés s'élèvent dans les familles, le meilleur moyen d'arriver à la vérité, c'est d'écarter les considérations du second ordre qui ne font qu'obscurcir la question. »

M. l'avocat du Roi pose alors nettement la question, résume les moyens respectivement invoqués par les parties, puis, entrant lui-même en discussion, il pense que la communauté a dû continuer, puisqu'aucun acte interruptif ou, pour mieux dire, aucun acte de dissolution, n'est représenté; que l'argument, tiré des contrats de mariage, n'est pas sérieux; que la communauté ayant continué, il s'ensuit, par une conséquence immédiate et nécessaire, que le testament du sieur Lebrun comprend des biens dont son auteur n'avait pas la propriété exclusive, et que, sous ce rapport, il doit être annulé.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a prononcé en ces termes :

« Attendu que la communauté ayant continué, le sieur Lebrun a disposé de biens qui ne lui appartenaient pas exclusivement, sans s'arrêter à l'acte de partage, qui est déclaré nul, le Tribunal ordonne qu'il sera procédé à la liquidation de la succession et communauté. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES. — Audience du 24 août.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Suite de l'affaire de l'épicier de la rue Saint-Jacques.

A cette audience, plusieurs accusés on fait citer des témoins pour prouver leur *alibi* à l'instant du vol.

Laplaigne prétend qu'il a couché avec un jeune homme de ses amis, dans la nuit où il est accusé d'avoir fait partie d'une bande de rôdeurs.

Ce jeune homme est entendu : « Oui, dit-il, l'accusé est venu dans mon pigeonnier (on rit). »

L'accusé : C'est vrai, j'ai logé dans son poulailler (on rit plus fort). Ici Laplaigne, pour prouver son *alibi*, rappelle une circonstance qui lui paraît concluante; c'est qu'il devait ce soir-là manger du jambon et du saucisson à l'ail; mais, il n'a pu manger faute de fatigue.

Le sieur Laroche, témoin à décharge du sieur Ouasse, déclare que ce dernier est resté chez lui depuis trois heures jusqu'à six, le 11 février. Mais l'accusation prétend que la vente des montres volées faite à Ouasse n'aurait eu lieu que le 15.

Ouasse : Je citerai d'autres témoins... Mais en prison on ne peut rien faire; on me refuse depuis quatre jours mon demi litre de vin... (on rit)... A mon âge! c'est terrible.

La femme Rivard soutient qu'elle a été présente à la vente faite par Monnet à Ouasse.

Ouasse : Non, Messieurs, elle ment... Elle en a m... comment! mentir comme on ne ment pas. Cette dame que voici (très haut), regardez-la bien; un jour elle me dit : « mon mari est un... imbécille (rire général). »

M. le président : Ne sortez-donc pas de l'affaire...

Ouasse : Oui, Monsieur, absolument dans l'affaire...

La femme Rivard : « Ah! le vieux chien, il est renard; il sait bien ce qu'il fait. » Voilà ce qu'a dit Monnet après qu'il eut vendu les quarante-sept montres à Ouasse.

Ouasse : Elle s'est entendue avec Monnet au corps-de-garde; c'est là que je lui ai dit : « Allez, vous vous êtes associée à un fameux gredin... J'ai dit cela devant M. le commissaire de police, qui est un homme digne de foi, j'espère (nouveau mouvement d'hilarité). »

M. le président rappelle de nouveau à l'accusé qu'il ne dit rien de relatif à son affaire.

Ouasse : A la bonne heure, Monsieur, mais M^{me} Rivard prétend que j'ai dit des *golibets*.

La femme Rivard donne des renseignements sur l'accusé Monnet, qui nourrit son vieux père aveugle.

Ouasse : Oui, aveugle comme moi. Il vit avec une libertine...

Monnet, avec indignation : Vous êtes un scélérat! (Mouvement).

M. le président reproche à Ouasse ses digressions indécentes. Cet individu promet qu'il ne s'écartera plus de sa défense; mais, au lieu de prouver son *alibi*, il parle de ses voyages, de ses registres, d'un Monsieur très respectable qu'il a connu autrefois.

Après une suspension de l'audience, M. l'avocat-général de Vaufréland a pris la parole.

Ce magistrat, qui n'avait pris aucune note dans tout le cours des débats, a exposé avec une clarté et une précision étonnante, toutes les charges qui pèsent contre chacun des vingt-un accusés, dans un réquisitoire qui n'a duré que deux heures et demi. Dans la soirée, MM. Goyer-Duplessis, Aubert-Armand, Grand, ont été entendus. Les autres avocats le seront demain.

COUR D'ASSISES DE LYON.

Dans notre numéro du 10 août, nous avons donné un extrait de l'acte d'accusation dirigé contre une bande de brigands qui depuis long-temps jetait l'épouvante dans les environs de Lyon. Cette affaire a été portée le 17 devant la Cour.

Les débats n'ont offert rien de remarquable; l'audition de nombreux témoins sur les différentes accusations de vol les ont prolongés pendant plusieurs audiences.

Ruet se défend de l'accusation d'homicide, en soutenant que, frappé, dès le premier moment, sur la tête, il ne jouissait plus de sa raison; et il prétend que, dès cet instant, le souvenir de tout ce qui s'est passé s'est effacé de son esprit. Les deux autres brigands repoussent toute complicité d'homicide avec Ruet. Cependant la plupart des témoins déposent qu'ils suivaient Ruet de très près, et qu'ils s'abritaient, pour ainsi dire, sous les armes de ce dernier, qui, lorsqu'il se voyait sur le point d'être atteint, se retournait, et en montrant ses pistolets, forçait la foule à reculer. Chambion se distingue par un certain mysticisme qui s'exhale en singulières expressions : « Oui, dit-il, il y a quelque chose d'extraordinaire dans ce monde! Que voulez-vous, c'était ma destinée! » Puis, lorsqu'on lui parle d'un vol commis, le jour de Pâques, chez M. le curé de Charentat : « Plût à Dieu, répond-il, que j'eusse employé la journée du 15 juin comme j'ai employé le jour de Pâques! »

L'auditoire a été constamment rempli de cette foule qui vient chercher aux assises un spectacle gratuit. Vendredi, un homme sent une main se glisser dans sa poche, la saisit et s'écrie : « Je ne connais pas le voleur, mais je tiens le bras! Aussitôt le propriétaire du bras est arrêté et condamné, sans désenparer, à cinq ans de prison. »

Trois gendarmes ont été dépouillés de leurs montres par des voleurs plus adroits.

Le 19 au soir, MM^{es} Dubié, Menestrier et Durieux ont été entendus.

A minuit, le jury a fait connaître le résultat de sa délibération.

Ruet, déclaré coupable de vol suivi de meurtre volontaire, a été condamné à la peine de mort. Chambion et Focard ont été absous de la complicité de meurtre; mais reconnus coupables de vol avec effraction, ainsi que Reynard;

le premier, attendu son état de récidive, subira la peine des travaux forcés à perpétuité. La Cour a appliqué au second vingt ans de la même peine, et quinze ans au dernier.

Françoise Giraud et Marie Pin ont été mises en liberté.

A peine cet arrêt a-t-il été prononcé, qu'une scène des plus plaisantes est venu égayer les esprits émus par le dénouement de ce drame judiciaire. Deux femmes, restées spectatrices des débats, ont tout-à-coup percé la foule avec le plus grand empressement, et avant la sortie générale de l'auditoire. Le public, répandu sur la place, les a prises pour les deux prévenues dont l'absolution venait d'être prononcée. Quatre mille personnes les ont suivies jusqu'à leur domicile, avec des marques bruyantes de curiosité et presque d'improbation.

COUR D'ASSISES DE VALENCE.

(Correspondance particulière.)

Une fille de dix-huit ans, Marie Teste, travaillait dans une fabrique de soie à Montélimar. Elle était d'un esprit simple, et jouissait d'une réputation sans tâche, au milieu de vingt ouvrières dont la plus sage avait au moins un amant reconnu.

Le 21 mars dernier, une de ces filles, Angélique Faure, engage Marie Teste à une promenade dans des ramières voisines de Montélimar. Elles partent accompagnées de trois jeunes gens, Suffise, Espiat, et Sylvestre Roux, amant d'Angélique. Espiat demeure quelque temps en arrière des deux couples, qui pénètrent dans les ramières, et s'asseyent sur le gazon à peu de distance l'un de l'autre.

Une conversation décente s'était engagée entre Marie Teste et son chevalier Suffise, lorsque tout-à-coup Espiat paraît, et annonce les projets les plus effrayans pour cette jeune fille.

Malgré ses cris que l'on parvint bientôt à étouffer, malgré la résistance qu'elle opposa, l'attentat fut consommé, et accompagné de circonstances que la plume se refuse à retracer.

Les tortures de Marie Teste cessent enfin. Elle retourne à la fabrique de son maître, et son premier soin est d'adresser à Angélique Faure de violents reproches sur sa conduite et sur le piège qu'elle lui a tendu.

Angélique Faure s'empresse le lendemain de publier le déshonneur de Marie Teste; l'autorité judiciaire est instruite, et des poursuites sont dirigées contre les coupables.

Des mandats de dépôt furent lancés contre eux et contre Angélique Faure et Sylvestre Roux, regardés comme leurs complices.

Pendant leur détention, les parents de Roux attirent Marie Teste chez eux, lui font mille promesses, et lui assurent que Suffise est disposé à lui rendre l'honneur par le mariage, et ils la décident à porter des cerises aux accusés dans leur prison.

Cette circonstance a fourni à M^e Desplaces, leur avocat, un des principaux moyens de défense; il a voulu aussi tirer parti de deux lettres prétendues écrites à Suffise, par Marie Teste, et dans lesquelles elle l'appelle son cher amant, et lui témoigne le plus vif regret de la plainte qu'elle a portée contre lui.

Mais ce dernier moyen a échoué devant la preuve que Marie Teste n'avait jamais su écrire. Tous les efforts qu'ont faits les accusés pour établir le contraire ont été vains. Il en a été de même des tentatives qu'ils ont dirigées contre la réputation de cette jeune fille.

Espiat et Suffise, déclarés coupables, mais sans l'assistance d'un complice, ont été condamnés à six ans de réclusion et au carcan; Roux et la fille Angélique ont été acquittés.

Sur les conclusions de M^e Victor Augier, avocat de la partie civile, la Cour a condamné Suffise et Espiat à 1,200 fr. de dommages-intérêts.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e ch.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 24 août.

Le Tribunal de police correctionnelle a rendu aujourd'hui

le jugement suivant dans l'affaire de la *Biographie des dames de la cour et du faubourg Saint-Germain*, dont les débats ont eu lieu à huis-clos la semaine dernière.

« En ce qui touche Constant Piton, attendu qu'il reconnaît être l'auteur de l'ouvrage ayant pour titre *Biographie des dames de la cour et du faubourg Saint-Germain*, qu'il résulte de l'instruction et des débats que cet écrit offre dans son ensemble, et notamment aux pages 26, 30, 39, 62, 76, 77, 80, 84, 85, 94, 95, 103, 104, 105, 111, 112, 119, 121, les caractères d'outrage à la morale publique, par les anecdotes licencieuses et les équivoques grossières qu'il présente;

» Qu'il résulte évidemment, des passages cités, l'intention coupable de signaler au mépris public un grand nombre de personnes, et de porter le trouble dans des familles honorables, dont l'auteur n'a pas craint d'indiquer les noms, délit prévu par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819;

» En ce qui touche le fait de complicité imputé à l'imprimeur Belin, attendu que le format de l'ouvrage incriminé, son titre, et les sujets qui y sont traités, excluent toute idée que l'imprimeur ait ignoré qu'il se rendait complice d'un délit, en imprimant un ouvrage qui, par sa nature, pouvait être contraire à la morale, que le prévenu est d'autant moins excusable, que des saisies et des condamnations récentes devaient le rendre plus circonspect; qu'il résulte de ce que dessus et des autres circonstances de la cause qu'il a sciemment imprimé le livre dont il s'agit;

» En ce qui touche la contravention imputée audit Belin; attendu qu'il est établi au procès que ce prévenu n'a fait de déclaration de tirage, d'une première édition de l'ouvrage dont il s'agit, que pour quinze cents exemplaires; que postérieurement il a commencé à faire tirer, sans déclaration préalable, une deuxième édition de cet ouvrage à trois mille exemplaires; que les premières feuilles de cette seconde édition ont été saisies;

» Qu'il résulte de cette omission que Belin est contrevenu à l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, et s'est rendu passible de la peine portée par l'art. 16 de la même loi;

» En ce qui touche Constant Chantpie; attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait vendu des exemplaires de l'ouvrage dont s'agit, le renvoi de la plainte (1);

» Condamne Piton à deux mois de prison et 50 francs d'amende; Belin à 1,000 francs d'amende, et tous deux solidairement aux dépens, »

— Le même Tribunal s'est occupé ensuite de l'affaire du sieur Bardet.

Nous avons, dans la *Gazette* du 9 août dernier, rappelé, d'après les débats, les nombreux faits d'abus de confiance imputés au sieur Bardet, membre de la Légion-d'Honneur, ancien notaire et ancien maire à Saint-Denis, et trésorier du bureau de charité dans la même ville.

M. Pécourt, avocat du Roi, a précisé les faits, et a établi qu'ils présentaient le caractère d'abus de confiance prévu par l'art. 408 du Code pénal. Le sieur Bardet, au moment de sa disparition, a laissé ses affaires dans un effroyable désordre. Il s'est trouvé, après quinze années d'exercice de ses fonctions, un excédant de son passif sur son actif montant à 300,000 fr. Cet énorme déficit, a dit le ministère public, doit être attribué au luxe du prévenu, à son goût immodéré pour la représentation, et peut-être aussi à des dépenses d'une certaine nature qui contrastaient d'une manière fâcheuse avec l'extérieur de probité et de dévotion qu'il affectait. M. le procureur du Roi a conclu à ce que le sieur Bardet fût condamné à une année de prison et 50 francs d'amende.

Le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Chaix-d'Estange, a réduit l'emprisonnement à huit mois, et condamné le sieur Bardet à 50 francs d'amende et aux dépens.

(1) M. Constant-Chantpie nous écrit pour protester contre la participation qu'on paraît avoir voulu lui attribuer dans publication de cette *Biographie*. Le seul exemplaire qui a été saisi dans son magasin, sur une fausse dénonciation, lui avait été demandé par un littérateur recommandable, et se trouvait enveloppé avec d'autres ouvrages et la lettre d'envoi, quand le commissaire de police se présenta chez lui.

POLICE CORRECTIONNELLE DE VERSAILLES.

Audience du 25 août.

Ce Tribunal (2^e chambre) a jugé, pour la seconde fois, une question de librairie qui présente quelque intérêt. Il s'agissait de savoir si l'art. 4 du règlement du 28 février 1723, concernant le commerce des livres, peut être applicable aux personnes qui tiennent seulement un cabinet de lecture.

Voici les faits : Une dame Charpentier, après avoir eu un cabinet de lecture à Paris, est venue en établir un à Sèvres, où depuis cinq ou six ans environ elle exerce sa profession, payant une patente de bouquiniste, et sans avoir jamais été inquiétée. Cependant elle n'avait pas de brevet, ni même aucune autorisation qui put y suppléer. M. le juge de paix de Sèvres, faisant les fonctions d'officier de police judiciaire, s'est transporté chez elle, y a fait une exacte perquisition et a cru devoir apposer les scellés sur tous ses livres et sa boutique. La dame Chevalier a été renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, comme ayant fait, sans brevet, le commerce de livres, et passible, en conséquence d'une amende de 500 fr. M. de Beaumont, substitut, chargé de soutenir la prévention, a établi que le règlement du mois de février 1723 n'avait point été abrogé et était encore en vigueur dans notre législation. Il a cité un arrêt de cassation, rendu audience solennelle, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*; il a dit que les mots, *faire le commerce* de livres, devaient nécessairement s'appliquer aux personnes qui les louent, puisque ce fait constitue un acte de commerce. Enfin, il a parlé de l'extrême danger qu'il y aurait à mettre ainsi les personnes qui louent des livres hors des termes de l'art. 4 du règlement de 1723.

M^e Royer-Collard, avocat de la dame Charpentier, s'emparant du texte même de l'art. 4 de ce règlement, a prouvé qu'il n'a prévu nullement le cas où se trouve la dame Charpentier. Faire le commerce de livres, suivant lui, s'entend seulement de quelqu'un qui achèterait pour revendre et non pas pour louer. Enfin, il a rappelé un jugement rendu, il y a très-peu de temps, par le Tribunal de Versailles, dans une espèce absolument semblable et qui avait consacré les principes qu'il plaidait.

Le Tribunal a sanctionné sa jurisprudence par un nouveau jugement, et il a renvoyé la dame Chevalier de la plainte.

On annonce que le ministère public a interjeté appel de ces deux jugemens.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Nous avons plusieurs fois appelé l'attention de nos lecteurs sur le procès de rapt intenté contre les frères Wakefield, et qui excite en ce moment la plus vive curiosité dans toute l'Angleterre.

M. William Wakefield, frère du ravisseur, avait été arrêté le premier comme complice et mis en liberté sous caution.

M. Edouard Gibbon Wakefield, accusé d'avoir enlevé la demoiselle Ellen Turner, mineure au-dessous de seize ans, et d'avoir extorqué par des moyens frauduleux son consentement à un simulacre de mariage, s'était réfugié à Paris; toutefois ayant acquis la certitude que la peine invoquée contre lui ne serait point capitale, mais un simple emprisonnement, il est retourné volontairement en Angleterre, et s'est constitué prisonnier. Après avoir été quelque temps détenu au château de Lancaster, il a obtenu aussi sa liberté moyennant un cautionnement considérable.

Les deux causes devaient être jointes et jugées à la fin des assises qui se sont ouvertes, comme nous l'avons dit, le 11 de ce mois. Toute la population des environs s'était concentrée dans la petite ville de Lancaster; mais au premier désappointement qu'ont déjà éprouvé les curieux, par le retard de l'affaire, il s'en est joint un bien plus fâcheux. M. Gibbon Wakefield, profitant du droit qui lui appartenait à cause du peu de durée de sa détention, a demandé et ob-

tenu la remise de la cause qui le concerne aux assises du mois de mars.

A l'audience suivante, M. Brougham, avocat de M. Turner, dont la fille a été si indignement abusée, a demandé que la cause particulière de M. William, prévenu de complicité, fût également ajournée, attendu la connexité des délits.

M. Scarlett, avocat de M. William Wakefield, s'est fondé sur le texte précis des réglemens relatifs à la procédure, pour demander que son client fût jugé sans retard.

Le juge Park a déclaré que la loi s'obligeait de faire droit à cette réclamation, et il a ajouté que si l'affaire relative à des ouvriers de Lancaster, accusés de sédition, finissait promptement, le procès de William Wakefield, accusé de complicité du rapt, commencerait le 18 août (vendredi dernier.)

La tournure imprévue qu'a prise cette affaire, est regardée comme une combinaison très habile des jurisconsultes qui dirigent la procédure dans l'intérêt des prévenus. On a publié, en faveur des frères Wakefield et contre la famille Turner, un mémoire où l'on semble attaquer les mœurs de la famille entière, dans l'intention de la détourner de l'idée de poursuites sérieuses.

PARIS, 24 AOÛT.

Nous avons fait connaître dans notre n^o du 8 juin un jugement qui condamnait par défaut M. le comte de Corbière, ministre de l'intérieur, à déposer à la caisse d'amortissement le prix de deux hôtels qu'il avait acquis de la succession du prince de Conti, pour placer les bureaux du ministère.

Hier M. l'avocat du Roi Bernard a pris la parole dans cette affaire, mais dans l'intérêt de la loi seulement, pour faire observer que l'assignation donnée à M. le ministre de l'intérieur était nulle, puisqu'il s'agissait d'une acquisition faite au nom et pour le compte de l'état, et qu'aux termes du Code de procédure l'assignation en pareille matière doit être donnée au préfet.

M^e Bazin, avocat du demandeur, a fait observer que la vente ayant été faite à Jacques-Joseph-Guillaume-François-Pierre de Corbière, ministre de l'intérieur, pour placer les bureaux de son ministère, il semblait que c'était à lui que l'assignation devait être donnée directement et non au préfet, qui à Paris doit disparaître devant le ministre.

Malgré ces observations, le Tribunal a annulé l'exploit d'assignation.

— La troisième chambre du Tribunal de première instance a prononcé aujourd'hui dans l'affaire Thiery un jugement par lequel, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, elle ordonne l'apport au greffe des registres originaux, dans lesquels les Thiery de Normandie et les Thiery du Hainault, puisent les actes qui servent à prouver leur filiation. La seconde partie du jugement dispose que dans le délai de trois mois ceux des descendans qui n'ont pas suffisamment prouvé leur qualité d'héritier, seront tenus de compléter cette preuve.

— La Cour royale de Nancy a délibéré, le 19 de ce mois, sur la plainte portée devant elle par un de ses conseillers, relativement à un passage d'un mandement de monseigneur l'évêque de ce diocèse, qui a paru contenir la critique de plusieurs arrêts rendus par les Cours royales, et notamment par celle de Paris. La Cour a été d'avis que le passage en question présentait le caractère d'un délit tel qu'il est prévu par l'art. 204 du Code pénal; mais, prenant en considération quelques circonstances, elle a laissé au ministère public la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre.

(Drapeau blanc.)
— Un ancien militaire décoré, passait auprès d'un corps de garde occupé par des soldats suisses : au large, lui cria la sentinelle ! — *Ce n'est pas la peine de se déranger pour un cochon de suisse*, répondit-il. Arrêté aussitôt, il a comparu ce matin devant la 6^e chambre de police correctionnelle, qui l'a condamné à 16 francs d'amende.